



Montanay
Entre Saône et Dombes
PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
du 16 octobre 2025

Le 16 octobre 2025 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 6 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Mis en ligne le : 17/11/2025

Affiché le : 17/11/2025

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	X		
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	X		
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Rémy CRETIN		X	
Véronique BENEZECH	X		
Michel ESCOFFIER	X		
Christine BOUVIER		X	
Nicole PICHAT	X		
Frédéric SEGUY		X	
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Séverine LIETSCH	X		
Philippe COMBET	X		
Coralie PERSIANI		X	
Eric BOUVARD	X		
Florian WARGNIER		X	
Guylène SELIN		X	
Adeline ANCENAY		X	
Mathilde ETIEVANT		X	
Geoffroy GOIRAND		X	
Cédric GEOFFRAY		X	
	13	10	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

Patrice COEURJOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Compte rendu des décisions :

néant

Délibération n° 2025-56 Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le cdg69 et détermination de la participation de la Commune

Le Maire expose,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-10 en date du 13 mars 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation

Vu l'avis du comité social territorial du 13 octobre 2025,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : Approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : Décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé » *au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.*

et

- pour le risque « prévoyance » *au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM*

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 3 : Décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- Pour le risque « santé » :

- Un montant forfaitaire par agent de : 15 euros

La Commune souhaite moduler cette participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte la situation familiale (article 23 du décret 2011-1474) des agents. En ce sens une participation complémentaire de 5 € si l'agent est pacsé ou marié et une participation de 5 € par enfant à charge de l'agent sont instituées. Ces participations seront versées pour les ayants-droits bénéficiaires du contrat.

- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « santé ».

- Pour le risque « prévoyance » :

- Un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : 20 euros

- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : Approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : Autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : Approuve le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. La Commune compte 17 agents.



Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération n° 2025-57 Mandat spécial donné à Monsieur le Maire pour la participation au 107ème Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France

Le prochain Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 17 au 20 novembre 2025.

Cette manifestation nationale est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Le thème central pour 2025 est « Pour les communes, liberté ! »

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales de mandater le maire de Montanay à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Donne mandat spécial au maire de Montanay Gilbert SUCHET dans le cadre du 107^{ème} congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 17 au 20 novembre 2025.

Article 2 : Autorise la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais réellement avancés sur justificatif des dépenses conformément au règlement de la commune de Montanay fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement.

Délibération n° 2025-58 Fixation des conditions de mise à disposition des équipements communaux dans le cadre des campagnes électorales

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *les locaux communaux peuvent être utilisés par [...] partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.*

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Il propose de mettre à disposition gracieusement pour les campagnes électorales (présidentielle, législatives, européennes, municipales, métropolitaines, sénatoriales, régionales ou référendum) une salle du Foyer Rural dans la mesure où elle serait disponible et ce à l'ensemble des partis politiques qui en font la demande.

Il souhaite, compte tenu de l'utilisation importante des salles, limiter les réunions publiques, dans le cadre de ces campagnes électorales, à deux prêts annuels par parti.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Article 1 : Accepte les conditions de mise à disposition du foyer rural exposées.

Informations diverses :

Michel ESCOFFIER rend compte des travaux en cours :

- La préparation des murs pour la projection de l'enduit sur la façade de la rue du Mas Mathieu et sur celle donnant sur la maison du patrimoine a débuté.
- La commission travaille actuellement à l'établissement de devis en vue de la préparation du budget 2026

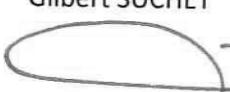
Martine AZIZ-GUILLEMOT indique que le nouveau CME a été installé. La première réunion s'est tenue le 14 octobre dernier.

Monsieur le Maire informe que la Commune a reçu le Trophée des Maires du Rhône, de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalités dans la section Urbanisme pour le projet de la médiathèque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 13 novembre 2025 à 20h30.

Le Maire,
Gilbert SUCHET



Le Secrétaire de séance,
Patrice COEURJOLLY



